



AEROPORT MARSEILLE PROVENCE
TARIFS APPLICABLES AU 1^{er} NOVEMBRE 2011

ANNEXES

MESURES INCITATIVES AU DEVELOPPEMENT DU TRAFIC

Afin d'optimiser ses installations existantes, l'aéroport de Marseille Provence souhaite encourager les compagnies aériennes déjà présentes à l'AMP ainsi que les compagnies aériennes nouvellement implantées à ouvrir de nouvelles destinations, et/ou à accroître leur trafic, et/ou à stationner la nuit leurs avions sur ses aires de parking.

Les mesures proposées ci-après sont ouvertes à toute compagnie aérienne, et seront appliquées sous réserve de respect des critères d'attribution précisés ci-après.

1 - Aménagement de la redevance de stationnement de nuit

▪ Principe :

Sous réserve du respect de l'ensemble des conditions énumérées ci après, il est accordé aux entreprises de transport aérien la gratuité du stationnement compris entre 22h et 6h (heures locales) aux appareils stationnant au moins six heures consécutives dans cette tranche horaire.

▪ Conditions d'application

Cette mesure n'est applicable qu'à la seule activité de transport de passagers ;

Pour en bénéficier, l'appareil devra opérer au moins 5 fréquences hebdomadaires pendant au moins une saison aéronautique (« IATA ») ;

Par extension, la modulation est également applicable à des appareils différents lorsque la compagnie aérienne les utilise, dans le cadre d'une activité répondant elle-même aux conditions énumérées ci-dessus ;

Dans tous les cas, une demande comportant notamment le détail des fréquences programmées devra au préalable avoir été formalisée par le transporteur auprès des services de la concession ;

En cas de non-respect des conditions ci-dessus, le transporteur perdra le bénéfice de la mesure et se verra facturer les sommes ayant bénéficié de l'exonération.

2 - Incitation à la création de lignes nouvelles

▪ Principe :

En cas de création par une entreprise de transport aérien d'une liaison répondant à l'ensemble des conditions énumérées ci-après, cette ligne bénéficiera, sur demande préalable de la compagnie,

d'un abattement limité dans le temps et dégressif, qui s'appliquera sur les redevances d'atterrissage, de balisage, de stationnement et de passager pour les liaisons passagers et sur les redevances d'atterrissage, de balisage, et de stationnement pour les vols cargo.

La durée d'application de ces remises sera limitée à deux ans, selon le schéma suivant :

	1ère année d'exploitation	2ème année d'exploitation
Atterrissage	60%	45%
Balisage	60%	45%
Stationnement	60%	45%
Passager	40%	20%

▪ Conditions d'application :

Pour bénéficier de ces abattements, la "nouvelle ligne" devra répondre à l'ensemble des conditions ci-dessous :

- La nouvelle ligne devra être exploitée au moins une fois par semaine pendant un minimum de quatre mois consécutifs
- la nouvelle ligne devra être exploitée à destination d'un aéroport non desservi de façon régulière au moment de la création de la ligne ;
- la nouvelle ligne devra être exploitée à destination d'un aéroport distant d'au moins 50 km d'un aéroport déjà desservi ou dont la zone de chalandise est substantiellement différente de celle d'un aéroport déjà desservi (temps d'accès en voiture entre les 2 aéroports visés au moins supérieur à 45 minutes) ;
- la nouvelle ligne ne devra pas avoir été exploitée au cours des dix-huit mois précédents par la compagnie elle-même, une de ses filiales, une compagnie appartenant au même groupe ou liée par des accords commerciaux (notamment franchise, partage de code sur la dite destination,...) ;
- en cas d'arrêt saisonnier, le processus incitatif dégressif se poursuivra au moment de la reprise de la ligne comme si elle n'avait jamais été suspendue : la période d'interruption est incluse dans la période d'abattement ;
- plus généralement, le début de la période d'abattement est fixé au premier jour de l'exploitation de la nouvelle ligne. La dégressivité s'opérera aux dates anniversaires de ce démarrage.

Pendant la période au cours de laquelle une entreprise de transport aérien bénéficie, pour l'exploitation d'une destination donnée, des réductions ci-dessus, si une ou plusieurs autres entreprises décidaient d'exploiter une liaison vers cette même destination, cette ou ces dernières bénéficieraient de la même mesure dans la limite du calendrier défini pour la première entreprise.

En cas d'ouverture de ligne "multi-tronçons" reliant l'Aéroport Marseille Provence à une escale qui ne serait pas commercialisée au départ de Marseille (ex : Marseille/Lyon/New York) ou serait déjà reliée à Marseille (ex : Marseille/Réunion/Maurice), l'abattement prévu sera minoré de moitié.

En cas de non-respect des conditions ci-dessus durant les deux premières années d'exploitation, le transporteur perdra le bénéfice de la mesure et se verra facturer les redevances ayant bénéficié de l'exonération.

3 - Incitation au développement du trafic sur lignes existantes

▪ Principe :

La modulation tarifaire pour développement de trafic sur une ligne existante est applicable sur une durée de cinq ans maximum.

Cette modulation concerne le développement de trafic réalisé en année N par une compagnie aérienne régulière d'ores et déjà cliente de l'aéroport Marseille Provence en année N-1.

Sous réserve du respect des conditions d'application énumérées ci-après, la compagnie aérienne bénéficiera d'un avoir de 1,5€ par passager départ supplémentaire enregistré en année N (par rapport à l'année N-1).

⇒ Assiette de calcul du développement de trafic : nombre de passagers départ transportés par la compagnie aérienne sur l'ensemble de ses destinations

⇒ Déclencheurs : nombre de mouvements opérés + hausse du trafic passagers départ

Le montant annuel de cette mesure incitative sera valorisé puis attribué à la compagnie dans le mois suivant la fin de la période annuelle écoulée.

Les périodes annuelles d'octroi de cette mesure démarreront en début de saison IATA, soit au 1^{er} avril ou au 1^{er} novembre de chaque année.

Ainsi, le montant calculé par période annuelle se fera comme suit : trafic local départ en année N comparé au trafic local départ en année N-1, que multiplie le coefficient de modulation de 1,5€.

▪ Conditions d'application :

Pour bénéficier de cette modulation tarifaire, la compagnie régulière devra répondre à l'ensemble des conditions ci-dessous :

- Augmentation du trafic passagers en année N par rapport à l'année N-1
- Augmentation de 10% du nombre de mouvements opérés par la compagnie en année N par rapport à l'année N-1
- Pour éviter l'impact d'effets exceptionnels, un plancher de 5% de croissance de trafic est exigé entre l'année N et l'année N-2 ;
- En cas de fusion/acquisition de compagnies aériennes, la croissance du trafic est naturellement calculée sur la somme des trafics des compagnies concernées. Il en va de même dans le cas de reprise de lignes d'une société par une autre au sein d'un même groupe.

Attention :

Sont exclus de cette mesure les vols charter et le trafic bénéficiant de la modulation pour ouverture de nouvelle ligne.

Ainsi, le calcul du montant de la modulation se fera déduction faite du trafic sur de nouvelles destinations qu'une même compagnie aérienne pourrait mettre en place au départ de l'AMP.